

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matahiti 51.  
N° 5.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
30 no tenuare 1902.

## PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

Dépêche ministérielle. — M. le Gouverneur Petit est titularisé comme Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Tournée dans l'île de M. le Gouverneur.

Décret nommant les délégués des archipels au Conseil privé.

Décret portant naturalisation de M. Marchal (Henri, Alfred).

Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

Arrêté promulguant le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

Arrêté promulguant: 1<sup>o</sup> le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier; 2<sup>o</sup> celui du 10 décembre 1901 portant modification à la réglementation de la chasse (décrets y annexés).

Errata aux *Journaux officiels* des 16 et 23 janvier 1902.

Arrêté fixant le nombre des bourses à concéder en 1902 pour l'école primaire supérieure.

Décision investissant M. Cor, Secrétaire Général, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Décision désignant M. le Commissaire de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales Jouannet, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Décision désignant M. Girard, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux, pour soutenir en défense l'action intentée contre le service Local par la commune de Papeete.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.

id. — Plants tenus à la disposition du public par le *Jardin Raoul*.

Avis au sujet des testaments olographes.

Service des Contributions. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de décembre 1901.

id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie au 1<sup>er</sup> février 1902.

Liste des passagers débarqués du vapeur *Zalandia*.

Service de l'Enregistrement. — Successions indigènes.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service Administratif. — Avis aux créanciers de l'Etat.

Avis au sujet des dépôts d'ordures sur la voie publique.

Avis. — Cours professionnel.

Port de Papeete. — Mouvement commercial.

Port de Mangareva. — Mouvement commercial.

## PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français  
DE L'Océanie

## INFORMATIONS

Par cablogramme du 10 janvier courant, M. le Ministre des Colonies a fait connaître à M. le Gouverneur Petit qu'il était titularisé comme Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. Gallet.

Ma te au i te parau ina roto hia mai i te niuniu i te 10 no tenuare nei, ua faaite mai ia te Faatere hau rahi no te mau fenua aihu'araau i te Tavara rahi ra ia Petit e ua tamau roa hia oia i teie nei ei Tavara rahi mau no te mau Fenua farani i Oteania, ei mono ia M. Gallet.

Pendant l'absence de M. le Gouverneur en tournée dans l'île, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. le Secrétaire Général conformément au décret du 21 mai 1898.

Par décret du 15 octobre 1901, ont été nommés, pour une période de deux années, délégués au Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, pour la représentation des intérêts des archipels ci-après désignés :

MM. Bonet, défenseur à Papeete, pour les îles Tuamotu ;  
Brault, id. pour les îles Marquises ;  
Mahai, propriétaire à Papeete, pour les îles Gambier, Tubuai et Rapa.

Par décret du 26 octobre 1901, M. Marchal (Henri, Alfred), débitant de boissons, a été naturalisé français.

Par un second décret de même date, la dame Paepaeupoo a Mauhene, épouse du précédent, a été réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement.*

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 19 novembre 1901.

**CIRCULAIRE ministérielle.** — *Notification d'un décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.*

MESSIEURS, — Un décret du 9 novembre 1901, promulgué au *Journal officiel* du 13 du dit mois règle les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention certaines dispositions de cet acte, afin de bien en préciser le sens, et de prévenir toute fausse interprétation.

Art. 1 et 2. Aux termes de ces articles, les Commandants supérieurs des troupes qui ont sous leurs ordres, toutes les forces militaires de la colonie et les établissements et services affectés à ces forces, sont placés sans restriction aucune sous l'autorité des Gouverneurs généraux et Gouverneurs qui restent, comme par le passé, responsables de la défense intérieure et extérieure de la colonie. Des instructions spéciales interviendront successivement pour régler les détails de l'action des Commandants supérieurs des troupes sur les services et établissements.

Art. 3. Cet article, en appelant les Commandants supérieurs à siéger dans les Conseils supérieurs, Conseils privés ou Conseils d'Administration des colonies, modifie naturellement la composition de ces Conseils.

Les Directeurs des services militaires, désormais subordonnés aux Commandants supérieurs, ne peuvent plus en faire partie, sauf pourtant à y être entendus, à titre purement consultatif, sur des questions ressortissant de leurs attributions militaires.

Il n'est rien changé aux attributions civiles que les officiers du Commissariat et du Service de Santé des troupes coloniales exercent en vertu d'actes antérieurs comme il est déjà dit au décret du 11 juin 1901, concernant l'Administration des troupes coloniales.

Art. 6. Il résulte des dispositions de cet article qu'aucune dépense motivée, soit par des déplacements de postes entraînant des travaux de réinstallation, soit par de simples mouvements de troupes ne devra être engagée sans l'approbation préalable du Gouverneur.

Art. 7. D'après les dispositions de cet article qui complètent celles de l'article 4 du décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales, la correspondance des Directeurs des services militaires est transmise en original par le Commandant supérieur au Gouverneur, avec ou sans observations.

Cette transmission devra être faite par le Commandant supérieur et sous bordereaux, chacun de ces bordereaux ne comprenant que les plis destinés à un même département ministériel et même à un seul service de l'Administration centrale de chaque département.

La réglementation des pièces périodiques à fournir fait

actuellement l'objet d'une étude concertée entre les Départements de la Guerre et des Colonies; elle vous sera adressée prochainement.

Art. 8. Vous remarquerez que, suivant les dispositions de cet article, le Commandant supérieur et le Gouverneur interviennent l'un et l'autre, dans tous les cas, pour les affectations d'officiers et assimilés, sauf celles ordonnées par le Ministre qu'il s'agisse d'emplois à des services exclusivement militaires ou de fonctions d'ordre civil. Mais tandis que dans le premier cas (Services militaires), la décision est prise par le Commandant supérieur des troupes, et soumise au visa du Gouverneur, dans le deuxième cas (services d'ordre politique, administratif, c'est-à-dire purement civils), les affectations sont arrêtées par le Gouverneur sur l'avis du Commandant supérieur à qui appartient ensuite d'assurer l'exécution.

En appelant votre attention toute particulière sur les dispositions qui précèdent, j'ai le ferme espoir que leur mise en vigueur aura pour résultat de faciliter, en les définissant avec précision, les relations des Gouverneurs et des Commandants supérieurs des troupes, sur l'importance desquelles je n'ai pas besoin d'insister.

Recevez, etc.

Signé: ALBERT DECRAIS.

**ARRÊTÉ** promulguant le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies en date du 19 novembre 1901;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret du 9 novembre 1901, qui règle les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du Service Administratif,  
DE FOUS.

**RAPPORT** au Président de la République Française, suivi d'un décret réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

(Du 9 novembre 1901.)

(Ministère de la Guerre. — Ministère des Colonies. — Bureau militaire, 1<sup>re</sup> section.)

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT**, — Le décret du 11 juin 1901, relatif à l'organisation des services administratifs et de santé des troupes coloniales, dispose que ces services sont placés sous l'autorité du Commandant des troupes de la colonie.

A maintes reprises, en effet, on a pu constater les inconvénients graves qui résultaient, aux colonies, du fait de la non-subordination des services militaires au commandement; d'autre part, la loi du 7 juillet 1900 (article 3) ayant décidé que le Commandant des troupes était responsable, vis à vis du Gouverneur, de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie il était nécessaire de mettre dans la main de cet officier tous les moyens d'actions indispensables pour préparer et assurer cette défense.

C'est ainsi qu'on a été conduit à inscrire dans le décret du 11 juin 1901 le principe de la subordination des services militaires au commandement, principe qui avait été déjà posé, en ce qui concerne l'armée métropolitaine, par la loi du 16 mars 1882.

Mais si on a été amené ainsi à grouper tous les éléments militaires de la colonie sous l'autorité du Commandant des troupes, il en est résulté logiquement la nécessité de placer entièrement cet officier sous l'autorité du Gouverneur. Il ne doit exister, en effet, dans chaque colonie, qu'un seul chef suprême représentant du Gouvernement de la République, responsable, à l'égard du Ministre des Colonies, de tout ce qui concerne cette colonie.

La nouvelle situation créée par la loi du 7 juillet 1900 et par le décret du 11 juin 1901 doit donc avoir pour résultat, non pas de diminuer, mais de renforcer l'autorité du Gouverneur. Toutes les forces et tous les services militaires se trouvent désormais groupés sous les ordres directs du Commandant des troupes, en vue d'obtenir une meilleure concentration des efforts; mais, en même temps, afin d'assurer l'unité d'action dans la colonie, il doit être bien entendu que ce commandant des troupes est placé sous l'entière autorité du Gouverneur.

C'est dans cette intention que, d'accord avec M. le Ministre des Colonies, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, déterminant les rapports entre les Gouverneurs et les Commandants militaires aux colonies, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,  
Signé : Général L. ANDRÉ.

**DÉCRET** réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des Troupes aux colonies.

(Du 9 novembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 28 décembre 1900, réglant le tour du service colonial;

Vu le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies sont responsables, sous l'autorité directe du Ministre des Colonies, de la défense intérieure et extérieure des colonies. Ils disposent, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées.

Art. 2. Le Commandant supérieur des troupes exerce, en tout temps et en toute circonstance, sous la haute autorité du Gouverneur, le commandement de toutes les forces militaires de la colonie, et il a sous ses ordres les services et les établissements affectés à ces forces.

Pour l'Indo-Chine, Madagascar et l'Afrique occidentale, il est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies. Dans les autres colonies, il est nommé par décision ministérielle concertée entre les ministres intéressés. En cas de vacance inopinée, le Commandant supérieur des troupes est remplacé provisoirement par l'officier du Département de la Guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la colonie.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes fait partie du Conseil de défense, dont il est le vice-président, et, selon le cas, du Conseil supérieur, du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la colonie. En outre le Commandant local des troupes continue à siéger au Conseil privé de la Cochinchine et au Conseil du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Les directeurs des divers services militaires peuvent être entendus, à titre consultatif, en séance des Conseils supérieurs, privés ou d'administration, pour les questions intéressant leurs services respectifs.

Ils continuent à faire partie, avec voix délibérative, des Conseils supérieurs, privés ou d'administration, dans la composition desquels ils entrent aujourd'hui, pour toutes les questions relevant des fonctions civiles dont ils sont investis.

Art. 4. Dans les Conseils supérieurs, privés ou d'administration des colonies, les Commandants supérieurs des troupes occupent le deuxième rang s'ils sont officiers généraux. Dans le cas contraire, ils prennent rang après le procureur général.

Le Commandant supérieur des troupes ne peut être appelé à remplir les fonctions de Gouverneur par intérim qu'en vertu d'un décret.

Les membres militaires des divers conseils coloniaux ne peuvent jamais en prendre la présidence, le conseil de défense excepté.

Art. 5. Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'autorisation du Gouverneur qui en fixe le caractère et le but. Il en est de même pour toute modification d'une opération en cours.

La conduite et l'exécution appartiennent à l'autorité militaire qui en rend compte au Gouverneur.

Art. 6. Les créations ou suppressions de postes militaires aux colonies — qu'il s'agisse d'installations matérielles ou de

mouvements de troupes — ne sont ordonnées par l'autorité militaire qu'après décision du Gouverneur, prise sur l'avis ou l'initiative du Commandant des troupes.

Art. 7. La correspondance du commandant supérieur des troupes, destinée au Ministre des Colonies, est toujours adressée, par bordereau séparé, au Gouverneur qui la transmet en original, avec ou sans observations, au Ministre des Colonies.

L'énumération détaillée des documents à fournir à chacun des deux Départements fait l'objet d'une instruction spéciale concertée entre les Ministres intéressés.

Art. 8. Le Commandant supérieur des troupes répartit dans les différentes unités et les divers services militaires les officiers et assimilés mis à sa disposition sans affectation spéciale, par le Ministre de la Guerre; il prescrit également les mutations qui les concernent. Ces désignations sont soumises préalablement au visa du Gouverneur qui, en cas de désaccord, rend compte aussitôt au Ministre des Colonies.

Lorsqu'il s'agit de militaires placés ou non hors cadre et devant remplir des fonctions d'ordre civil, politique ou administratif, les affectations sont arrêtées par le Gouverneur sur l'avis conforme du Commandant supérieur des troupes, qui donne ensuite les ordres nécessaires.

Art. 9. Chaque année, au moment de l'inspection générale, le Gouverneur adresse au Ministre des Colonies, qui la transmet au Ministre de la Guerre, une note indiquant son appréciation sur le Commandant supérieur des troupes. Cette note est jointe au dossier du personnel de l'officier.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles ci-dessus.

Art. 11. Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

Signé : Général L. ANDRÉ.

Signé : ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie : 1° le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier; 2° celui du 10 décembre 1901 portant modification à la réglementation de la chasse;

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 18 novembre 1901 rattachant administra-

tivement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier;

2° Le décret du 10 décembre suivant portant modification à la réglementation de la chasse.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,  
E. CHARLIER.

### RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 18 novembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les îles Rurutu et Rimatara ayant été récemment annexées au domaine colonial de la France, le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie propose, en vue de simplifier les dispositions à prendre pour l'organisation de ces nouvelles possessions, de les rattacher, au point de vue administratif et financier, au groupe des îles Gambier et Tubuai.

Cette proposition ne donnant lieu à aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui est destiné à la sanctionner.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
ALBERT DECRAIS.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels Tuamotu, Marquises, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles Rurutu et Rimatara, récemment annexées aux Établissements français de l'Océanie, sont rattachées au point de vue administratif et financier, au groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1901.

EMILE LOUBET.

DÉCRET modifiant la réglementation de la chasse dans les Établissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 promulguant

30 janvier 1902

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

51  
38

le Code pénal métropolitain dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le § 6 de l'article 71 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 26 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie,

#### DÉCRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 2, 3, 4 et 10 du décret du 26 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. La chasse est ouverte en tout temps.

« Toutefois, des arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé, peuvent, par mesure d'intérêt général, interdire complètement la chasse pour un temps plus ou moins long et pour tout ou partie de la colonie.

« Cette prohibition, qui ne sera mise en vigueur qu'une année après la promulgation de l'arrêté l'édicant, sera applicable aux propriétaires et possesseurs désignés dans l'article 1<sup>er</sup> § 2 du présent décret.

« Les permis de chasse délivrés après cette promulgation ne seront valables que pour une durée égale au temps, calculé par mois, restant à courir jusqu'au jour de la prohibition et donneront lieu à la perception d'un droit proportionnel dont le montant sera fixé par douzième du prix total, tel qu'il aura été déterminé conformément aux dispositions de l'article 6.

« Art. 3. Des arrêtés pris dans la même forme fixeront la nomenclature des gibiers qui peuvent être chassés par toute personne munie d'un permis de chasse.

« Art. 4. La chasse des animaux autres que ceux indiqués par l'arrêté du Gouverneur dont il est question ci-dessus, est et demeure absolument interdite; la vente, l'achat ou le colportage en sont prohibés.

« En cas d'infraction à cette disposition, les animaux seront saisis et immédiatement livrés à un bureau de bienfaisance, en vertu d'une ordonnance du Juge de paix ou du Maire, ou du Chef de district, délivrée sur la requête de l'agent qui aura opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

« La recherche des animaux ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

« Art. 10. Seront punis d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Ceux qui auront contrevenu à un arrêté du Gouverneur interdisant complètement la chasse, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2; ceux qui auront tué, acheté, vendu ou colporté, en temps ordinaire, des animaux non compris dans la nomenclature des gibiers pour lesquels la chasse est autorisée; seront punis des mêmes peines les complices de ces faits d'après les règles tracées aux articles 59, 60 et 62 du Code pénal. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

#### ERRATA

aux journaux officiels des 16 et 23 janvier 1902.

L'erratum inséré en première page au Journal officiel du 23 janvier 1902 doit être considéré comme non avenu.

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté local du 15 janvier 1902 sera lu de la façon suivante :

« Article 5. Les propriétaires et résidents qui désireront bénéficier du droit qui leur est ouvert par le présent arrêté, devront en faire la demande, avant le 1<sup>er</sup> mars 1902, à l'Administrateur de l'archipel ou au fonctionnaire ou agent en remplissant les fonctions. »

Le reste de l'article sans changements.

ARRÊTÉ fixant le nombre de bourses à concéder en 1902 pour l'école primaire supérieure de Papeete.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 créant à Papeete une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

#### DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre de bourses à concéder en 1902 pour l'École primaire supérieure de Papeete est déterminé comme suit :

*Tahiti et Moorea :*

4 fractions de bourses de 600 fr. chacune pour une durée de 3 ans.

*Archipel des Marquises :*

1 bourse entière de 800 fr. pour une durée de 3 ans ;  
1 — — — — — de 2 ans.

*Archipel des Tuamotu :*

1 bourse entière de 800 fr. pour une durée de 3 ans ;  
1 — — — — — 2 ans.

Art. 2. L'examen des candidats aux bourses aura lieu le jeudi 22 mai prochain à 8 heures du matin à l'École primaire supérieure de Papeete, et, dans les archipels, le même jour aux heures et lieux fixés par les Administrateurs.

Art. 3. Dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'admissibles remplissant les conditions d'âge indiquées à l'article 12 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 janvier 1901, les bourses disponibles pourront être accordées à des candidats se trouvant dans l'un des cas mentionnés au second paragraphe dudit article 12.

Art. 4. Les candidats aux bourses seront admis à subir l'examen sans la production des certificats ou attestation mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1901 sous les numéros 2 et 3, mais la concession de bourse ne pourra être accordée définitivement qu'après production de ces pièces.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

HENRI COR.

**DÉCISION** investissant M. Cor, Secrétaire Général, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création de Secrétariats Généraux,

DÉCIDE :

M. Cor, Secrétaire Général, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 28 janvier 1902.  
EDOUARD PETIT.

**DÉCISION** désignant M. le Commissaire de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales Jouannet comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année, rendant applicable dans toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 3 février 1891 modifiant le fonctionnement de l'inspection des Colonies,

DÉCIDE :

M. Jouannet, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, est désigné comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 28 janvier 1902.  
EDOUARD PETIT.

**DÉCISION** désignant M. Girard, sous-chef de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux, pour soutenir en défense l'action intentée contre le Service Local par la commune de Papeete.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Girard, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des

Secrétariats Généraux, est désigné pour soutenir en défense l'action intentée contre le Service Local, ayant pour objet d'obtenir, au profit de la commune de Papeete, demanderesse, l'inscription au budget local d'une somme de *vingt-quatre mille cinq cents francs*.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.  
EDOUARD PETIT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE.

#### AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *deux francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.  
Le Président,  
A. GOUPIL.

#### APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

#### PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua tae mai nei te puahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puahorofenua ufa i te aratai' atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taima hoi, *hoe* ia *ahuru farane* i te pupa raa hoe.

E ani atu i te taata tiai i te aua raau i Mamao (Raoul) e aore ra te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Papeete, le 19 no atopa 1901.  
Te Peretiteni,  
A. GOUPIL.

Le Jardin Raoul tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

Noms	Quantités
Abricotiers d'Amérique.....	5
Cacaoyers.....	875
Caféiers.....	9.700
Cannelliers.....	23
Chérimoilles.....	18
Choux-palmistes de Madagascar.....	425
Choux-palmistes de la Réunion.....	400
Cerisiers du Brésil.....	47
Goyaviers de Chine.....	6
Néfliers du Japon.....	12

Palmiers éventail.....	5
Pins colonnaires.....	13
Tamarins des Indes.....	2

Papeete, le 7 novembre 1901.

Le Président,  
A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

**AVIS**

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

**PARAU FAAITE**

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia iro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei:

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu ma'i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i roro a'e i taua parau ra ; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.

**MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1<sup>er</sup> février 1902.**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.												
Ananas.....	le cent.	12 <sup>f</sup> »												
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	350 »												
Cassonade.....	id.	750 »												
Coprah.....	id.	270 à 285 »												
Coton non égrené.....	id.	155 »												
— égrené.....	id.	710 »												
Farine de coco.....	id.	1.000 »												
Fécule de manioc.....	id.	450 »												
Fungus.....	id.	375 à 400 »												
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »												
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »												
Nacres.....	<table border="0"> <tr> <td>{ belles</td> <td>{ saines..</td> <td>les 1,000 kilog.</td> <td>2.750 à 3.500 »</td> </tr> <tr> <td>{ ou</td> <td>{ piquées.</td> <td>id.</td> <td>1.000 à 2.000 »</td> </tr> <tr> <td>{ petites</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	{ belles	{ saines..	les 1,000 kilog.	2.750 à 3.500 »	{ ou	{ piquées.	id.	1.000 à 2.000 »	{ petites				
{ belles	{ saines..	les 1,000 kilog.	2.750 à 3.500 »											
{ ou	{ piquées.	id.	1.000 à 2.000 »											
{ petites														
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »												
Oranges.....	id.	10 »												
Rhum.....	<table border="0"> <tr> <td>{ en entropôt.....</td> <td>l'hectolitre</td> <td>130 »</td> </tr> <tr> <td>{ en magasin, droits payés.</td> <td>id.</td> <td>210 »</td> </tr> </table>	{ en entropôt.....	l'hectolitre	130 »	{ en magasin, droits payés.	id.	210 »							
{ en entropôt.....	l'hectolitre	130 »												
{ en magasin, droits payés.	id.	210 »												
Vanille.....	le kilogramme	8 à 10 »												
Citrons.....	le mille.	4 »												

**Importations du mois de décembre 1901.**

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de décembre	Totaux au 31 décembre	Antérieurement	Pendant le mois de décembre	Totaux au 31 décembre
Animaux vivants.....	»	»	»	34.575 <sup>f</sup> »	4.987 <sup>f</sup> »	39.562 <sup>f</sup> »
Produits et dépouilles d'animaux.....	11.619 <sup>f</sup> »	83 <sup>f</sup> »	11.702 <sup>f</sup> »	366.490 »	50.828 »	417.318 »
Pêches.....	8.901 »	»	8.901 »	115.601 »	9.470 »	125.071 »
Matières dures à tailler.....	»	»	»	186.478 »	»	186.478 »
Farineux alimentaires.....	336 »	»	336 »	386.991 »	47.477 »	434.468 »
Fruits et graines.....	1.442 »	»	1.442 »	142.553 »	2.649 »	145.202 »
Denrées coloniales de consommation..	61.921 »	328 »	62.249 »	144.260 »	13.177 »	157.437 »
Huiles et sucs végétaux.....	17.426 »	22 »	17.448 »	33.999 »	1.274 »	35.273 »
Bois.....	»	»	»	75.512 »	8.189 »	83.701 »
Filaments, liges et fruits à ouvrer.....	302 »	»	302 »	1.514 »	»	1.514 »
Produits et déchets divers.....	9.049 »	192 »	9.241 »	43.455 »	3.965 »	47.420 »
Boissons.....	116.680 »	567 »	117.227 »	87.556 »	18.058 »	105.614 »
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	16.240 »	13.500 »	29.740 »	144.757 »	35.998 »	180.755 »
Métaux.....	1.378 »	»	1.378 »	101.566 »	12.431 »	113.997 »
Produits chimiques.....	200 »	»	200 »	7.252 »	1.524 »	8.776 »
Teintures préparées.....	»	»	»	3.584 »	307 »	3.891 »
Couleurs.....	853 »	»	853 »	41.027 »	1.746 »	42.775 »
Compositions diverses.....	35.215 »	74 »	35.289 »	95.431 »	8.802 »	104.233 »
Poteries.....	5.247 »	»	5.247 »	13.032 »	267 »	13.299 »
Verres et cristaux.....	5.454 »	»	5.454 »	13.976 »	581 »	14.557 »
Fils, ficelles, cordages, etc.....	3.840 »	»	3.840 »	71.603 »	10.528 »	82.131 »
Tissus.....	66.166 »	231 »	66.397 »	601.859 »	31.382 »	633.241 »
Broderies et vêtements.....	45.194 »	1.244 »	46.438 »	59.763 »	4.716 »	64.479 »
Papier et ses applications.....	11.733 »	105 »	11.838 »	25.096 »	2.408 »	27.504 »
Peaux et pelletteries ouvrées.....	17.010 »	71 »	17.081 »	58.868 »	5.514 »	64.382 »
Ouvrages en métaux.....	27.508 »	339 »	27.847 »	249.724 »	23.888 »	273.612 »
Machines et mécaniques.....	5.907 »	»	5.907 »	75.424 »	2.342 »	77.766 »
Armes, poudres et munitions.....	1.535 »	»	1.535 »	3.332 »	586 »	8.968 »
Mobilier.....	539 »	»	539 »	25.114 »	2.279 »	27.393 »
Ouvrages en bois.....	663 »	»	663 »	137.27 »	7.010 »	144.297 »
Instrument de musique.....	1.547 »	»	1.547 »	8.740 »	305 »	9.045 »
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	3.842 »	»	3.842 »	4.256 »	64 »	4.320 »
Ouvrages en matières diverses.....	126.242 »	67.496 »	193.738 »	160.178 »	29.174 »	189.352 »
	603.969 »	84.252 »	688.221 »	3.525.903 »	341.928 »	3.867.831 »

Total général.....

4.556.052 fr. »

Exportations du mois de décembre 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER						
		Antérieurement		Pendant le mois de décembre		Totaux au 31 décembre		Antérieurement		Pendant le mois de décembre		Totaux au 31 décembre		
		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	
Peaux brutes .....	Nombre	»	»	»	»	»	»	941	1.382	»	53	106	994	1.988
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	157	354	»	»	»	157	354
Biches de mer....	id.	»	»	»	»	»	»	1.389	556	»	»	»	1.389	556
Écaille de tortue..	id.	»	»	»	»	»	»	131	524	»	»	»	131	524
Nacres.....	id.	103.157	309.471	»	30	90	103.187	309.561	»	259.420	778.260	»	18.549	55.647
Farine de coco....	id.	»	»	»	»	»	»	391	391	»	»	»	391	391
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	1.896.680	18.967	»	»	»	1.896.680	18.967
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	430	43	»	1.210	121	»	1.640
Cocon secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	568.423	33.731	»	31.840	1.910	»	600.263
Coprah.....	Kilogr.	1.780.074	393.767	»	251.233	56.527	2.001.307	450.294	»	2.613.485	588.032	»	208.642	46.944
Graines de coton..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	79	119	»	»	»	79	119	»	145	218	»	»	145
Vanille.....	id.	3.447	41.364	»	755	9.060	4.202	50.424	»	78.171	938.052	»	10.025	120.300
Gelée de goyaves..	id.	18	56	»	»	»	18	56	»	116	400	»	»	116
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	1.250	»	»	»	»	1.250
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	1.740	»	»	150	»	1.890
Coton égrené.....	Kilogr.	3.184	2.229	»	»	»	3.184	2.229	»	20.559	14.392	»	»	20.559
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	9.094	3.412	»	184	»	9.278
Rhum.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	1.041	1.185	»	»	»	1.041
Curiosités.....	Valeur	»	1.377	»	»	»	»	1.377	»	»	»	»	»	»
Divers.....	id.	»	20	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»
Marchandises réex- portées :			748.403	»	65.677	»	814.080	»	2.390.281	»	»	226.222	»	2.616.503
Françaises.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	6.918	»	»	507	»	7.425
Étrangères.....	id.	»	619	»	»	»	»	619	»	»	»	42.112	»	329.118
			749.022	»	65.677	»	814.699	»	2.684.205	»	»	268.841	»	2.953.046
Total général..									3.767.745 fr.	»				

LISTE DES PASSAGERS

débarqués du Vapeur *Zealandia*, le 26 janvier 1902.

M. Atwater, américain ; M. et M<sup>me</sup> Ch. Brault et 4 enfants, français ; M. G. L. Kennedy ; M. et M<sup>me</sup> Carpenter, américains ; M. Hermann Meuel, Allemand ; MM. Bouleston, Chechillot, M. et M<sup>me</sup> Gibily, français ; M. David Hannah, américain ; M. Ch. Le Moine, français ; M. E. C. Newton, américain ; MM. Parisils, L. Tournois, français ; MM. Chan Chee, Chan Ting, Foo Toy, Im Pang, Lee Hong, Lay Yung, Lou Way, L. Wong, Lo Foo, Lo Fun, Yok Key, chinois ; M. T. Deane, tahitien.

Service de l'Enregistrement et des Douanes.

AVIS

L'Administration rappelle aux Indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille. Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels

Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran Oteania, e no te mea te tilau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898, pa haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tabi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e marama-rama i te piha Tomite raa i nia i te rabi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata i pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na m'hana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

**AVIS**

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apoorna o to ratou matacinaa, mai te au, i te mau parau i faataa bia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te

e Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere aune mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu bia, i te pihatoroa e te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei roira o titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

**Itinéraire de la Croix du Sud pour le 1<sup>er</sup> semestre 1902.**

21	janvier...	Départ de Papeete.
22	—	Kaukura.
23	—	Fakarava.
24	—	Takapoto.
25	—	Takaroa.
28	—	Taiohae.
30	—	Atuana.
3	février	Raroia.
4	—	Makemo.
5	—	Anaa.
6	—	Arrivée à Papeete.
7	—	Départ de Papeete.
8	—	Moorea.
9	—	Huahine.
9	—	Raiatea.
10	—	Borabora.
10	—	Raiatea.
10	—	Huahine.
11	—	Moorea.
11	—	Arrivée à Papeete.
13	—	Départ de Papeete.
15	—	Rurutu.
16	—	Tubuai.
17	—	Raivavae.
19	—	Rapa.
22	—	Mangareva.
27	—	Arrivée à Papeete.
1 <sup>er</sup>	mars	Départ de Papeete.
3	—	Anaa.
4	—	Makemo.
5	—	Raroia.
8	—	Atuana.
10	—	Taiohae.
13	—	Takaroa.
14	—	Takapoto.
15	—	Fakarava.
16	—	Kaukura.
17	—	Arrivée à Papeete.
18	—	Départ de Papeete.
18	—	Moorea.
19	—	Huahine.
19	—	Raiatea.
20	—	Borabora.

20	mars	Départ de Raiatea.
20	—	Huahine.
21	—	Moorea.
21	—	Arrivée à Papeete.
24	—	Départ de Papeete.
26	—	Rurutu.
27	—	Tubuai.
28	—	Raivavae.
30	—	Rapa.
2	avril	Mangareva.
7	—	Arrivée à Papeete.
9	—	Départ de Papeete.
10	—	Kaukura.
11	—	Fakarava.
12	—	Takapoto.
13	—	Takaroa.
16	—	Taiohae.
18	—	Atuana.
21	—	Raroia.
22	—	Makemo.
23	—	Anaa.
24	avril	Arrivée à Papeete.
26	—	Départ de Papeete.
26	—	Moorea.
27	—	Huahine.
27	—	Raiatea.
28	—	Borabora.
28	—	Raiatea.
28	—	Huahine.
29	—	Moorea.
29	—	Arrivée à Papeete.
1 <sup>er</sup>	mai	Départ de Papeete.
3	—	Rurutu.
4	—	Tubuai.
5	—	Raivavae.
7	—	Rapa.
10	—	Mangareva.
15	—	Arrivée à Papeete.
17	—	Départ de Papeete.
19	—	Anaa.
20	—	Makemo.
21	—	Raroia.
24	—	Atuana.

26	mai	Départ de Taiohae.
29	—	Takaroa.
30	—	Takapoto.
31	—	Fakarava.
1 <sup>er</sup>	juin	Kaukura.
2	—	Arrivée à Papeete.
3	—	Départ de Papeete.
3	—	Moorea.
4	—	Huahine.
4	—	Raiatea.
5	—	Borabora.
5	—	Raiatea.
5	—	Huahine.
6	—	Moorea.
6	—	Arrivée à Papeete.
9	—	Départ de Papeete.
11	—	Rurutu.
12	—	Tubuai.
13	—	Raivavae.
15	—	Rapa.
18	—	Mangareva.
23	—	Arrivée à Papeete.
25	—	Départ de Papeete.
26	—	Kaukura.
27	—	Fakarava.
28	—	Takapoto.
29	—	Takaroa.
2	Juillet	Taiohae.
4	—	Atuana.
7	—	Raroia.
8	—	Makemo.
9	—	Anaa.
10	—	Arrivée à Papeete.
12	—	Départ de Papeete.
12	—	Moorea.
13	—	Huahine.
13	—	Raiatea.
14	—	Borabora.
14	—	Raiatea.
14	—	Huahine.
15	—	Moorea.
15	—	Arrivée à Papeete.

**CAISSE AGRICOLE**

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Vanille (50 gousses au pa-

Vanira (e 50 vanira i te ruru

quet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

12 francs le kilog. (premier choix).

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 18 le kilog.

hoe, e e toru a'e taamu raa i te ruru hoe).

12 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

**AVIS**

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

**PARAU FAAITE**

No te faaohie e te tauturu raa'tu i te feia e hinaaro i te rave i te ohipa faaapu raa i te fenua nei, no te hooraa i te mau fenua ta ratou e hinaaro, ua manao ia te afata faaapu e tauturu atu i te reira ohipa na roto i te imi haere i te mau fenua tei manao hia e te mau fatu e e horoa'tu i ta ratou ra fenua.

No reira, e papai hia, i roto i te pihā toroa o te Afata faaapu i te hoe tapura ei faaite raa i te mau fenua e hoo roa hia'tu e te mau atu-fe nu.

E tuu hia'tu taua tapura ra i mua i te aro o te mau taata te hinaaro i te hio atu, e tei ia ratou atura ia i te faaau hua'tu i te mau atu fenua.

No reira, te faaite hia'tu nei te mau taata e fenua ta ratou e hinaaro i te hoo roa i taua mau fenua ra, e o tei hinaaro e ia tauturu hia e te Afata faaapu, te faaité hia'tu nei ia ratou e faaite atu i te papai parau mau moni no taua Afata ra i te mau parau haamaramaramaraa e au no nia i ta ratou ra mau fenua e hinaaro i te hoo roa.

**AVIS**

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur es marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 10 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu ena'na e haponu atu i te mau vae haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te fefa faaapu iho te moni te noaa ma, i tereira.

E aufan hia'tu na mua i na farane e 10 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufan atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taimé i mau'a no te haponu raa; e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taimé na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe

**TERRAINS A VENDRE FENUA E HOO HIA**

A AFAREAITU (Moorea)

E VAI I AFAREAITU (Moorea)

*Tereiaito — Teumureva — Maraetahutumu — Amatahiapo**Taena otevaava — Utuo — Tehanoropa — Teahororahi — Teahoroite*

Ces terres sont de bonne qualité et pourraient être mises en culture. E mau fenua maitatai hoi taua mau fenua ra, e e tia hoi ia faaapu hia.

Adresser les offres au Secrétaire-Trésorier. Te feia e hinaaro ra, a faaite ia i to ratou manao, na roto i te rata, i te Papai parau mau moni no taua Afata faaapu ra

**SERVICE ADMINISTRATIF****AVIS**

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1901 est fixée, savoir :

Au dernier février 1902, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine;

Au 20 mars 1902, pour la liquidation et le mandatement et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercices clos.

**AVIS**

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

## PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu â mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ia i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoè raatira tiai, tahua i te reira mau huru ohipa; a taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te géométrie, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hohoa no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

E taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa'tu i te hora 10 i te poipoi.

## Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 6 au 19 janvier 1902.

## NAVIRES ENTRÉS.

6 janvier. — Cotre français *Teniuvararaitoa*, de 6 ton., patron Tane, venant des Tuamotu; 7 passagers: MM. Tapora, Huriao, Tematai, M<sup>mes</sup> Teheura, Teviua et 2 enfants. — Chargement: 10 porcs.

7 janvier. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., capitaine H. Lemaire, venant des Iles-Sous-le-Vent; 30 passagers: MM. Soup-tès, Kohn, Mahuri, Opia, Viri, Tetua, Tuai, Morau et 1 enfant, Maneva et un enfant, Teaviu, Mahurai, Oopa et 1 enfant, Teupoonui, Pahura, M<sup>mes</sup> Soup-tès et un enfant, Higgins et un enfant, Maiti, Mana, Tetu, Teura et 1 enfant, Teio, Terii et 1 enfant, Tehea. — Chargement: 28,800 kilos coprah — 2,342 kilos coton — 600 kilos soie végétale — 300 pastèques — 770 kilos ignames — 40 kilos vanille — 235 kilos nacres — 1 lot produits divers.

9 janvier. — Vapeur anglais *Ovalau*, de 1,229 ton., capitaine Hutton, venant d'Auckland avec escale à Rarotonga; 22 passagers: D'Auckland: M. R. Millar, M<sup>me</sup> Robinson, MM. Etienne Revol, G. Lawrence, E. Thrower, M. et M<sup>me</sup> O. Johnston, M. Ch. Adams, — de Rarotonga: Jammy, Gio, Puna, Teiho et 10 indigènes journaliers pour le bord. — Chargement: 816 caisses conserves de viandes — 36 caisses sardines — 110 barils viandes salées — 98 sacs cassonade — 78 caisses et barils beurre — 36 caisses pommes de terre — 19 caisses oignons — 35 caisses lait concentré — 2 caisses fromage — 6 caisses confiture — 100 nattes riz — 5 caisses huile d'olive — 7 caisses vinaigre — 4 caisses macaroni — 21 caisses bière — 27 caisses champagne — 8 caisses vermouth — 25 caisses

absinthe — 5 caisses bitter — 19 caisses sirop — 22 caisses vin — 400 touques peinture — 12 caisses benzine — 12,630 kilos huile de schiste — 10 caisses allumettes — 64 balles foin — 237 caisses savon — 21 caisses papeterie — 2 barils chaînes — 1,172 colis caisses démontées pour emballage de produits — 3 barils clous — 4 colis pelles — 34 colis fer — 15 sacs orge — 11 colis verrerie — 5 caisses parfumerie — 20 colis malles de Chine — 16 bœufs — 20 moutons — 200,000 kilos charbon de terre n'ayant pas débarqué — 71 caisses tôle galvanisée — 295 colis marchandises diverses.

9 janvier. — Goëlette française *Maurice*, de 42 ton., cap. P. Hamond, venant des Tuamotu; 8 passagers: MM. G. Vinot, Mac-Coy, Inceller, Reynold, Handson, Johnson, Ioane, M<sup>me</sup> Guillon. — Chargement: 4,457 kilos nacres — 12,000 kilos coprah — 5,000 kilos fécule de manioc — 1 lot chapeaux.

10 janvier. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Tautira. — Chargement: 10,000 kilos coprah.

11 janvier. — Goëlette française *Victor*, de 53 ton., cap. L. Chéret, venant des Tuamotu; 1 passager: M. Harris. — Chargement: 23,000 kilos nacres — 35,000 kilos coprah — 1 scaphandre — 1 lot marchandises retournées.

13 janvier. — Goëlette française *Léon*, de 65 ton., patron Taura, venant des Tuamotu; 15 passagers: MM. Haigh, Nicolas, Teuromia, Hamau, Titi, Fariua; M<sup>mes</sup> Pahono, Tirua, Mareva, Marae, Aroatua et 4 enfants. Chargement: 50,000 kilos coprah — 22,390 kilos nacres — 1 lot marchandises restant à bord.

13 janvier. — Trois-mâts goëlette américain *Tropic Bird*, de 368 ton., cap. Jackson, venant de San Francisco; 4 passagers: MM. Strong, Jacobs, Boessen, Dexter. — Chargement: 65,250 kilos farine — 7,650 kilos biscuits de mer — 14,178 kilos riz — 473 caisses conserves diverses — 4 barils porc salé — 10 caisses saindoux — 1 caisse morue — 12 caisses biscuits fins — 28 balles sel — 4 barils poisson salé — 10 caisses lait concentré — 150 sacs orge — 15 sacs son — 25 balles foin — 10 sacs blé — 77 sacs légumes secs — 45 barils vin — 150 caisses savon — 2 caisses peinture — 5 caisses essence de térébenthine — 3 barils mastic — 1 caisse brosse — 6 colis machines à coudre — 2 balles fil à voile — 17 colis bicyclettes — 2 colis voitures — 6 colis brouettes — 25 colis meubles — 3 caisses numéraire — 4 caisses papier d'emballage — 2 caisses fers à repasser — 23 caisses clous — 7 colis outils divers — 15 balles toile à voile — 7 tambours huile minérale — 2 caisses poudre de chasse — 26 colis tuyaux en fer — 2 colis tuyaux en caoutchouc — 22 caisses huile de schiste — 38 rouleaux cordage — 14 balles sacs — 208 colis bardeaux — 55 tambours gazoline — 100 colis lattes — 8,430 pièces bois de construction — 24 colis marchandises diverses.

14 janvier. — Vapeur français *Croix du Sud*, de 554 ton., capitaine Dawson, venant d'Auckland. — Chargement: sur lest.

14 janvier. — Goëlette française *Manureva*, de 52 ton., patron Tianoa, venant de Rurutu; 25 passagers: MM. Joffe, Leefeldt, Raurai, Titi, Metua, Taumihau, Teriitai, Maviri, Tearoha, Punu et 3 enfants, M<sup>mes</sup> Titi, Pihore, Opu, Teipo, Puaataitai, Tauarae, Otea, Taumihu, Tuaearii, Mauretoro, Maviri, Tutau. — Chargement: 10,136 kilos fécule de manioc — 7,404 kilos ignames — 2,500 kilos patates — 4,000 kilos coprah — 547 kilos café — 280 kilos bananes sèches — 111 nattes — 15 carottes tabac — 19 bouteilles huile parfumée — 3 chevaux — 3 porcs — 1 chèvre — 5 pirogues — 1 lot produits divers.

13 janvier. — Cotre français *Avant-Garde*, de 11 ton., patron Hotu, venant des Tuamotu. — Chargement: 7,000 kilos coprah.

## NAVIRES SORTIS.

8 janvier. — Goëlette française *Fatimata*, de 16 ton., patron W. Nagle, allant aux Tuamotu; 3 passagers: M. Anderson; M<sup>mes</sup> Himene, Fahama. — Chargement: 8,055 kilos farine — 1,125 kilos biscuits de mer — 225 kilos riz — 1,028 kilos conserves diverses — 320 kilos fécule de manioc — 1,427 kilos cassonade — 62 kilos sain-

doux — 25 kilos pommes de terre — 20 kilos oignons — 21 kilos lait concentré — 18 kilos thé — 36 litres rhum — 92 kilos tabac — 112 kilos sel — 12 litres vinaigre — 271 kilos peinture — 626 kilos cordage — 396 kilos savon — 31 kilos ligne de pêche — 3,199 mètres tissus divers — 95 kilos mastic — 30 kilos papier d'emballage — 150 kilos huile de schiste — 145 kilos clous — 2 m. cube o28 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

10 janvier. — Goëlette française *Tahitienne*, de 52 ton., cap. V. Martin, allant aux Tuamotu; 2 passagers: MM. Meyer, Tiapu. — Chargement: 8,662 kilos farine — 1,880 kilos biscuits de mer — 562 kilos riz — 144 kilos pommes de terre — 53 kilos oignons — 134 kilos fécule de manioc — 958 kilos ignames — 728 kilos conserves diverses — 77 kilos haricots — 144 kilos légumes en boîtes — 11 kilos macaroni — 108 kilos saindoux — 81 kilos fruits au jus — 54 kilos confiserie — 64 kilos lait concentré — 270 kilos café — 25 kilos thé — 335 kilos viandes salées — 606 litres vin — 100 litres bière — 24 litres vinaigre — 12 litres huile d'olive — 202 kilos tabac — 34 kilos ligne de pêche — 45 kilos clous — 68 kilos huile de lin — 2,262 mètres tissus divers — 400 kilos savon — 12 m. cubes 240 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

11 janvier. — Vapeur anglais *Ovalau*, de 1,229 ton., cap. Hutton, allant à Auckland avec escale à Rarotonga; 15 passagers: MM. Poulat, Rion, Tamelyre, Snow, R. P. Joachim, Rau, Moari, Parare, et 3 enfants. — Chargement. — Pour Auckland: 200,000 kilos charbon de terre — 39,852 kilos nacres — 1,683 kilos vanille — 78 peaux d'animaux — 207 kilos fungus — 90 kilos cire d'abeilles — 37 kilos huile de coco. — Pour Rarotonga: 42 kilos amidon — 36 litres miel — 21 litres vin — 47 mètres tissus divers — 4 caisses harnais — une caisse fers à repasser — 14 barres fer — 5 colis marchandises diverses.

13 janvier. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., cap. H. Lemaire, allant aux Iles sous le Vent; 42 passagers: MM. Bernadeau Itchner, Tehauauri, Mahuru, Maro, Huro et 2 enfants, Ora, Teve, Noho, Reu, Tera, Horiri, Tapea et 1 enfant, Maihaati, Taumihau, Ariiturua, Paepae, Maihau, Teupoonui, A Si, Afo; M<sup>mes</sup> Bernadeau, Maihaati et 3 enfants, Teupoo et 1 enfant, Apau, Mara, Taura, Tanunua et 1 enfant, Taumahia, Rai, Nana, Tapa, Tupou, Ite. — Chargement: 990 kilos farine — 1,110 kilos biscuits de mer — 469 kilos riz — 965 kilos cassonade — 383 kilos conserves diverses — 64 kilos viandes salées — 45 kilos beurre — 15 kilos pommes de terre — 94 kilos sel — 20 kilos café — 45 kilos orge — 28 kilos son — 11 litres rhum — 31 litres bière — 9 litres cognac — 975 kilos huile de schiste — 60 kilos huile de lin — 100 kilos peinture — 48 kilos cordage — 1,792 kilos tôle galvanisée — 100 kilos clous — 40 kilos papier d'emballage — 2,129 mètres tissus divers — 785 kilos savon — 37 m. cubes 561 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

15 janvier. — Cotre français *Teniufararaitoa*, de 6 ton., patron Tane, allant aux Tuamotu; 9 passagers: MM. Tapera, Huriao, Tu, Punua, Terii, M<sup>mes</sup> Tematai, Teheura, Fariu, Fareunu. — Chargement: 30 kilos viandes en boîtes — 1 colis chaussures — 1 m. cube 154 bois de construction — 372 kilos tôle galvanisée — 1 lot marchandises diverses.

17 janvier. — Goëlette française *Manureva*, de 52 ton., patron Tianoa, allant aux Tuamotu; 3 passagers: MM. Punu, Teriitahi, M<sup>me</sup> Taura. — Chargement: 5,000 kilos fécule de manioc — 7,404 kilos ignames — 397 kilos café — 2,500 kilos patates — 15 carottes tabac — 5 pirogues — 1 lot produits divers.

#### Port de Mangareva.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1901.

#### NAVIRES ENTRÉS

7 octobre. — Goëlette française *la Croix du Sud*, de 45 ton., cap. Franck Cappel, venant de Raroia. — Chargement: Diverses marchandises.

14 octobre. — Goëlette française *Tauturu*, de 42 ton., cap. Taie a Mita, venant de Hao; 11 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

26 octobre. — Goëlette française *Moruroa*, de 50 ton., cap. Micheli Philippe, venant de Papeete; 4 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

27 octobre. — Goëlette française *Maurice*, de 40 ton., cap. Hamon, venant de Papeete; 2 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

6 novembre. — Goëlette française *Ina*, de 68 ton., cap. Doom, venant de Papeete; 1 passager. — Chargement: Diverses marchandises.

21 novembre. — Goëlette française *Victor*, de 55 ton., cap. Chebret Louis, venant de Hao; 3 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

3 décembre. — Goëlette française *Maurice*, de 40 ton., cap. Hamon, venant de Pitcairn; 15 passagers: 8,800 kilos arrowroot.

15 décembre. — Goëlette française *Tamarii Moerai*, de 35 ton., cap. Teamo a Tamaitiane, venant de Tubuai; 25 passagers. — Chargement: Matériel.

21 décembre. — Goëlette française *Tuamotu*, de 42 ton., cap. Hoffmann, venant des Tuamotu; 2 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

#### NAVIRES SORTIS

16 octobre. — Goëlette française *La Croix du Sud*, de 45 ton., cap. F. Cappel, allant aux Marquises; 1 passager. — Chargement: Diverses marchandises.

22 octobre. — Goëlette française *Tauturu*, de 42 ton., cap. Taie a Mita, allant à Vaitahi (Hao); 4 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

4 novembre. — Goëlette française *Moruroa*, de 50 ton., cap. Philippe Micheli, allant à Papeete. — Chargement: Sur lest.

13 novembre. — Goëlette française *Maurice*, de 40 ton., cap. Hamon, allant à Pitcairn; 5 passagers. — Chargement: Diverses marchandises.

26 novembre. — Goëlette française *Ina*, de 68 ton., cap. Doom, allant à Hao; 7 passagers. — Chargement: 10,000 kilos nacre.

16 décembre. — Goëlette française *Victor*, de 55 ton., cap. Chebret Louis, allant à Hao; 1 passager. — Chargement: 11,500 kilos nacre.

19 décembre. — Goëlette française *Maurice*, cap. Hamon, allant à Raroia et Papeete; 4 passagers. — Chargement: 5,300 kilos nacres.

20 novembre. — Goëlette française *Tamarii Moerai*, de 35 ton., cap. Teamo a Tamaitiane, allant à Rurutu et Papeete; 3 passagers. — Chargement: Sur lest.

## ANNONCES

“Union Steam Ship Company”  
expédiera—

LE VAPEUR “OVALAU”  
Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney  
et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi 7 février 1902.

LE VAPEUR “CROIX DU SUD”  
Pour Moorea, Huahine, Raiatea et Borabora

Samedi, 8 février 1902, à 2 heures de l'après-midi.

Robert MILLAR,  
Gérant,  
Quai du Commerce

**ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA**

(Décret du 24 août 1887 — Faauē raa mana no te 24 atete 1887)

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaitē raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaitē mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaitē hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faaitē raa i te mahana e tairuru ai
<b>Par le district de Amamu. — E te mataeinaa ra o Amamu.</b>					
Rahopuru.	Hiriata a Tuhaunuku, Tagarue a Arakino, Tagi a Takamoana.	22 mati 1888.	Na taata ra o Manahune a Tetopata, Tu a Tagihia, e tia i Hikuēru.	15 tiunu 1899.	14 no eperera 1902.
Tehapune.	Manuia a Tetopata.	id.	id.	id.	id.
Tetahora	Tumu a Tahiri e te vahine ra o Hiriata a Tuhaunuku.	id.	id.	id.	id.
Fakamiri (afa).	Tagihia a Takamoana.	id.	id.	id.	id.
Tehopekao (hoe vaehaa).	Tagi a Takamoana.	id.	id.	id.	id.
Tetako (afa).	Mahinui Eria a Tepuha.	id.	id.	id.	id.
Tetahoraitagareva (afa).	Tugau a Tepuha e o Turoa a Parua.	id.	id.	id.	id.
Onemake.	Ganahoa a Takamoana, Tuhiva a Tuhoe e o Karo a Huri.	28 tiurai 1888.	Taata ra o Tekehu a Puhia, e tia i Amamu.	20 tiunu 1899.	id.
Fakamiri.	Tagi a Takamoana.	22 mati 1888.	Vahine ra o Hutia a Kaitapu, e vahine faatia hia e tauturu hia e te taata ra e Tanetekoto a Tehiva, e tia raua'toa i Hikuēru.	19 tiunu 1899.	id.
Tetahora.	Tetumu a Tahiri e o Hiriata a Tufaunuku.	20 mati 1888.	id.	15 tiunu 1899.	id.
Tetohoratogareva (afa).	Tugau a Tepuha e o Turoa a Parua.	22 mati 1888.	id.	id.	id.
Tehapune (afa).	Manuia a Tetopata.	id.	id.	id.	id.
Tetako (afa).	Mahinui Eria a Tepuha.	id.	id.	id.	id.
Tehopekao (vaehaa).	Tagi a Takamoana.	id.	id.	id.	id.
Tehapune (afa).	Turoa a Parua.	20 atopa 1888.	id.	id.	id.
id.	Tugau a Tepuha e o Manuia a Tetopata.	id.	id.	id.	id.
Tehopekao (afa).	Korihī Timona a Maihea.	24 mati 1888.	id.	id.	id.
Tetaruoturoa.	Tugarua a Kurino, Tumu a Tahiri e o Tagi a Takamoana.	22 mati 1888.	id.	id.	id.
Varoma.	Tugau a Tepuha.	id.	Vahine ra o Hutia a Kaitapu, e vahine faatia hia e tauturu hia e te taata ra e Tematetoka a Tehiva, e tia raua'toa i Raroia.	17 tiunu 1899.	id.
Rahopuru.	Hiriata a Tufaunuku, Tagarue Arakino, Tagi a Takamoana.	id.	id.	id.	id.
Opeha (afa).	Vehi a Hioragi e o Hioragi a Hioragi.	20 atopa 1889.	Vahine ra o Tehapai a Tehei, e tia i Katiu.	12 tiunu 1899.	id.
Tehakoro Tekuruga Gogietako Katiga Tekutamugato (afa).	Faukura a Mahagafanau e o Tauruhua a Mahagafanau.	2 atopa 1889.	id.	id.	id.
Tehakoro (afa).	Tematahara a Tekehu.	20 tetepa 1889.	id.	id.	id.
Umere.	Manuia a Tetopata.	22 mati 1888.	Taata ra o Mohi a Makitua, e tia i Hikuēru.	20 tiunu 1899.	id.
Tekomohi (afa).	Tugau a Tepuha.	id.	id.	id.	id.
Turukauae.	id.	id.	id.	id.	id.
Tehopekao (afa).	Korihī Timona a Maihea.	24 mati 1888.	Vahine ra o Napu a Tetopata e o Tapekura a Tagihia, e tia i Hikuēru.	id.	id.
Rahopuru.	Tugarue Arakino.	22 mati 1888.	id.	id.	id.
Varoma.	Tugau a Tepuha.	id.	id.	id.	id.
Tetaruturu.	Tugarue Arakino, Tetumu a Tahiri e Tagi a Takamoana.	id.	id.	id.	id.
Tehapuni (afa).	Turoa a Parua.	20 atopa 1888.	id.	id.	id.
Fakamiri (afa).	Tagi a Takamoana.	22 mati 1888.	id.	19 tiunu 1899.	id.
Kapokaruki.	Tugau a Tepuha.	26 atete 1888.	id.	20 tiunu 1899.	id.

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

**Par le district de Raroia. — E te matacinaa ra o Raroia.**

Tehapune (afa).	Tugau a Tepuha e o Manuia a Tetopata.	20 atopa 1888.	Vahine ra o Napu a Tetopata e o Topekura a Tagihia, e tia i Hikueru.	20 tiunu 1899.	14 no eperera 1902.
Otetou (afa). Vaere (hoe vaehaa).	Karihi Timona a Maihea. Temahau a Tepuha e o Te- manutaia a Tepuha.	22 mati 1888. id.	Taata ra o Mohi a Makitua. id.	id. 19 tiunu 1899.	id. id.
Tevaigateomea (hoe vaehaa) Rakerake.	Temanutaia a Tepuha. Temahau a Tepuha e o Te- manutaia a Tepuha.	id. id.	Taata ra o Mohi a Makitua, e tia i Hikueru. id.	id. id.	id. id.
Tevega. Tuoromea (hoe vaehaa). Tekomotikaoko. Varoma.	Temahau a Tepuha. id. id. id.	id. id. id. id.	id. id. id. id.	id. id. id. id.	id. id. id. id.
Tekomohi (afa). Tehigahagakiraro. Tehapune (afa). Teutuga. Tagatiki (hoe vaehaa). Nopokoroto. Tepoho, afa. Tehapuni (afa).	Mahinui Eria a Tepuha. Temanutaia a Tepuha. Manuia a Tetopata. Viviragi a Temanu. Mahinui Eria a Tepuha. Karihi Timona a Maihea. Tugau a Tepuha. Tugau a Tepuha e o Manuia a Tetopata.	id. id. id. id. id. 23 mati 1888. 26 atopa 1888. 20 atopa 1888.	id. id. id. id. id. id. id. id.	id. id. id. id. id. id. 20 tiunu 1899. id.	id. id. id. id. id. id. id. id.
Kopokaruki.	Tugau a Tepuha.	26 atete 1888.	id.	id.	id.

**Par le district de Raroia. — E te matacinaa ra o Raroia.**

Teuruga (hoe vaehaa).	Vahine ra o Tehetu Veronika a Takokore e o Roiro a Teihoariiki.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Kaha a Takotua, e tia i Raroia.	26 tiunu 1899.	14 no eperera 1902.
Vaimaoa.	Teahio a Temaeva.	12 atete 1888.	Vahine ra o Kapua a Opipiri, e vahine faatia hia e tau- turu hia e te taata ra e Tu- repu a Torakeha, e tia raua 'toa i Raroia.	id.	id.
Tevao.	Manamana a Tevihu, Tekurai Teatua a Tevihu.	7 tiunu 1888.	Taata ra o Tagia Thomas a Marohua, e tia i Raroia.	id.	id.
Tenututaipari.	Haku a Fariua a Varoa.	19 tiurai 1888.	Tekapu a Tehono e o Tane a Tehono, e tia i Raroia.	24 tiunu 1899.	id.
Teumuomarama e o Ta- kaio.	Tehei a Takakore.	6 tetepa 1888.	Vahine ra o Kapu a Opipiri, e vahine faatia hia e tau- turu hia e te taata ra e Tu- repu a Tarakeha, e tia raua 'toa i Raroia.	26 tiunu 1899.	id.
Tikahoororoa.	Katako a Pahoo.	13 tetepa 1888.	Taata ra o Heiago, e tia i Raroia.	24 tiunu 1899.	id.
Gagiema Marumarua.	Vaipouri a Fakariri.	12 atete 1888.	Vahine ra o Tuhiaa a Kara- ru, e tia i Raroia.	id.	id.
Tenututaipari.	Haku a Fariua.	19 tiurai 1888.	Taata ra o Hilaragi, e tia i Raroia.	id.	id.
Tekopukopu.	Tane a Teata e o Herakio a Haoko.	13 tetepa 1888.	Taata ra o Heiago a Rogonui, e tia i Raroia.	id.	id.
Tuhera. Vaimaoa.	Virau a Moeava. Teahio a Temaeva.	19 tiurai 1888. 12 atete 1888.	id. Taata ra o Tehetu a Hono, Heikura a Takokore, Te- rava a Tetohu. Temake a Hono, e tia i Raroia.	id. id.	id. id.
Fakakao.	Tepouatiragi Tavita a Ta- kokore.	..	Vahine ra o Hagaia a Kararu, e tia i Raroia.	id.	id.
Maunauna.	Temere a Temaeva.	16 atete 1888.	Vahine ra o Hagaia a Kararu, e o Heiago a Rogonui, e tia i Raroia.	id.	id.
Nohinohi.	Turia Taverio a Tuaira.	12 atete 1888.	Vahine ra o Hagaia a Kararu, e o Kautaka a Tukurima, e tia i Raroia.	id.	id.
Tepikipliki.	Kautaka Iotefina a Tukurima e o Tuhoé Eneriko a Ta- kakore.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Hagaia a Kararu, e tia i Raroia.	id.	id.
Tuakana (hoe vaehaa).	Turia Taverio a Tuaira.	id.	Vahine ra o Hagaia a Kararu, e o Kautaka a Tukurima, e tia i Raroia.	id.	id.
Kerevae. Apatahagaŕ	id. id.	19 tiurai 1888. id.	id. id.	id. id.	id. id.

30 janvier 1902

## JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

61

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaita raa i te mau fenua e maro hia.	Te ioa o te feia i faaita mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaita hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

**Par le district de Raroia. — E te mataeinaa ra o Raroia.**

Tenututai pari.	Haku Fariua a Varoa.	19 tiurai 1888.	Vahine ra o Puturei, e tia i Raroia.	24 tiunu 1899.	14 no eperera 1902.
Teumuomarama.	Tekei Ruta a Takokore.	6 tetepa 1888.	Vahine ra o Tehetu a Tehono, e tia i Raroia.	id.	id.
Kaporo.	Tufakapuia Tepano Tapakia.	13 tetepa 1888.	Taata ra o Tufakamaru a Taurere, e tia i Raroia.	id.	id.
Tepikipiki.	Tuhoe a Tepava e o Tekuravega a Tepava.	id.	id.	id.	id.
Pinea.	Hiripa Rapaera a Tetohu.	7 me 1888.	id.	id.	id.
Parekura.	Tuahea a Tepava.	19 tiurai 1888.	id.	id.	id.
Ragitataunoa.	Teuho Iotefa a Tepage.	12 atete 1888.	id.	id.	id.
Fakakao.	Tepouatiragi Tavita a Takokore.	id.	Tehetu a Tehono, e tia i Raroia.	id.	id.
Okarekare.	Tehei Ruka a Tekokore.	15 novema 1888.	id.	id.	id.
Taupiri.	Kaha a Takokore.	6 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Haupatea.	Tairati a Tetuahu.	5 tetepa 1888.	Vahine ra o Puturei a Fakariri, e tia i Raroia.	id.	id.
Fakikore.	Tepirai a Teanuhe.	8 atopa 1888.	Taata ra o Tagia Toma a Marohua, e tia i Raroia.	id.	id.
Teremu (hoe vaehaa).	Taupiri a Maifano, Pahoa a Maifano, Mataiti a Maifano, Maru a Maifano.	4 atopa 1	Vahine ra o Porikura Tofia a Tokoragi, e tia i Raroia.	id.	id.
Tokariki.	Karokio a Kooko.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Vahua a Takokore, e tia i Raroia.	id.	id.
Teveverega (hoe vaehaa).	Teahi a Hehauri, vahine ra o Hamau a Kehauri.	12 atete 1888.	Taata ra o Nui Teanuhe, e tia i Raroia.	id.	id.
Tagitagihio (hoe vaehaa).	Taha a Takakore.	»	Vahine ra o Temake a Tere mana, e tia i Raroia.	id.	id.
Apatahaga.	Turia Taverio a Tuaira.	19 tiurai 1888.	Taata ra o Tagia Thomas a Marahua e na vahine ra o Vahua a Takakore e o Hamau a Teanohi.	id.	id.
Togitogihio (vaehaa).	Kaha a Takokore.	12 atete 1888.	Vahine ra o Tehetu a Hono, e tia i Raroia.	d.	id.
Teumuomarama.	Tehei Ruta a Takokore.	6 tetepa 1888.	Vahine ra o Ruaragi a Hono, e tia i Raroia.	23 tiunu 1899.	id.
Onohinohi (hoe vaehaa).	Turia Taverio a Tuaira.	12 atete 1888.	id.	id.	id.
Apatahaga.	id.	19 tiurai 1888.	Vahine ra o Kaha a Takokore, e tia i Raroia.	24 tiunu 1899.	id.
Vaimaoa.	Tuhoe Eneriko a Tokokore.	15 novema 1888.	id.	id.	id.
Taeroero.	Kaha a Takokore e o Vahua a Takokore.	6 atete 1888.	Vahine ra o Temake a Hono, e tia i Raroia.	id.	id.
Tetuahiri.	Karakio a Kaoko.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Vahua a Tekokore, e tia i Raroia.	id.	id.
Takina.	id.	id.	Vahine ra o Tahia, e tia i Raroia.	id.	id.
Tenututai pari.	Haku Fariua a Varoa.	19 tiurai 1888.	Vahine ra o Tahuri a Tagarua, e tia i Raroia.	id.	id.
Kuere.	Varoa a Kooko.	15 tetepa 1888.	Hikitahi a Rogonui e o Hiraragi, e tia i Raroia.	id.	id.
Kerevae (hoe vaehaa).	Turia Taverio a Tuaira.	12 atete 1888.	Te vahine ra o Vahua a Takakore, e tia i Raroia.	id.	id.
Teporioira (hoe vaehaa).	Tuhoe Eneriko.	13 tetepa 1888.	Te vahine ra Kaha a Takokore, e tia i Raroia.	id.	id.
id.	Mahuika a Tukokoo.	4 atopa 1888.	id.	23 tiunu 1899.	id.
id.	Kabura Apeta a Takaoa.	1 <sup>er</sup> novema 1888.	id.	id.	id.
Ofafaro (hoe vaehaa).	Tuhoe Eneriko a Takakore.	13 tetepa 1888.	id.	24 tiunu 1899.	id.
Omotuhogaomiro.	Tufakamaru Leone a Taurere e o Tepahu a Temaeva.	19 tiurai 1888.	Vahine ra o Vaia Addele, e tia i Raroia.	id.	id.
Karekare (hoe vaehaa).	Kaha a Takakore e o Vahua a Takakore.	4 tetepa 1888.	Vahine ra o Temake a Tere mana, e tia i Raroia.	id.	id.
Takaio.	Tekei Ruka a Takakore.	6 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Teputapahi (hoe vaehaa).	Kariki Timona a Pakeke.	10 atopa 1888.	Vahine ra o Taha a Fatuma, e tia i Raroia.	id.	id.
Apatahaga.	Turia Taverio a Tuaira.	19 tiurai 1888.	Vahine ra o Ruaragi a Hono, e tia i Raroia.	id.	id.
Oneke (hoe vaehaa).	Kariki Timona a Pakeke.	8 atopa 1888.	Vahine Taha a Fatuma, e tia i Raroia.	id.	id.
Haupapatea.	Tairati a Tetuahu.	5 atete 1888.	Vahine ra o Kuraigo a Tahakj, e tia i Raroia.	id.	id.

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te ioa o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru a

**Par le district de Raroia. — E te matacinaa ra o Raroia.**

Tepaetou (hoe vaehaa).	Tuhoe Eneriko a Takakore.	15 novema 1888.	Vahine ra o Vahua a Takakore, e tia i Raroia.	24 tiunu 1899.	14 no eperera 1902.
Vaimaoa.	Teahio a Temaeva.	12 atete 1888.	id.	23 tiunu 1899.	id.
Tauhutitemanavai.	Hiripa Raphaela a Tetohu.	id.	Taata ra o Marau a Tetohu, e tia i Raroia.	24 tiunu 1899.	id.
Nagie-Marumaru.	Vaipoini a Fakarere.	id.	Na vahine ra o Terava a Tetohu e o Ihi a Teata, e tia i Raroia.	id.	id.